

# Faculté des Hautes Études Commerciales

## DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN ECONOMIE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

### Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 2. Programme de mise à niveau .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 3. Programme doctoral .....</b>	<b>2</b>
<b><i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i></b>	<b>3</b>
<b><i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i></b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 4. Dispositions finales .....</b>	<b>5</b>

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup> La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en économie de la Faculté des HEC en économie, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

### Article 2 - Conditions d'admission

<sup>1</sup> Tout candidat au Doctorat en économie doit satisfaire aux conditions d'admission présentées à l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale, ainsi qu'à celles du programme doctoral en économie, c'est à dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en économique politique (Master of Science in Economics) délivrée par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, ou, avec l'accord de la Commission doctorale (CPhD), d'une Maîtrise jugée équivalente dans le cadre d'un programme de recherche établi au préalable par un directeur de thèse.

## Chapitre 2. Programme de mise à niveau

### Article 3 - Programme de mise à niveau

<sup>1</sup> Il n'existe pas de programme de mise à niveau.

## Chapitre 3. Programme doctoral

### Article 4 - Organisation

<sup>1</sup> Le programme doctoral en économie est organisé en deux étapes. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape. La durée maximale totale du programme est régie par les articles 12 et 13 du Règlement de l'Ecole doctorale. Pour toute dérogation relative à la durée du programme, une demande écrite doit être faite au Conseil de l'Ecole doctorale, sur proposition du directeur de thèse et du programme doctoral.

<sup>2</sup> Une Commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans et supervise le programme. Le mandat des membres est renouvelable deux fois. La Commission comprend le Directeur de programme siégeant au Conseil de l'Ecole doctorale ainsi que deux autres professeurs du Département d'économie (DE). Son mandat comprend les tâches suivantes :

- Coordination des admissions au programme
  - Sélection des candidats admis
  - S'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse et, lorsqu'applicable, un répondant
- Détermination des programmes de cours et contrôle de la qualité de la formation
  - Objectif de formation d'un an en Macro, Micro et Économétrie
  - Cours avancés de seconde étape

- Évaluation annuelle de chaque doctorant et, en consultation avec le directeur de thèse (et le cas échéant, le co-directeur), décision de continuation dans le programme (cf. art.16)
- Organisation et supervision des activités de recherche (cf. art. 13 et 15)
- Évaluation et suivi de la présente Directive.

### **Chapitre 3.1. Première étape**

#### **Article 5 - Programmes de cours**

<sup>1</sup> Tout candidat au Doctorat en économie doit effectuer le programme de cours établi par la CPhD, à savoir, en principe, le [Swiss Program for Beginning Doctoral Students in Economics](#) organisé par le *Study Center Gerzensee*. En particulier, le doctorant est tenu de (i) s'inscrire aux cours du programme, (ii) suivre l'ensemble du programme établi et (iii) se présenter à tous les examens.

#### **Article 6 - Equivalences**

<sup>1</sup> Des équivalences aux cours habituellement exigés dans le programme établi par la CPhD pourront être accordées par cette dernière.

#### **Article 7 - Formations complémentaires**

<sup>1</sup> Le directeur de thèse peut exiger des formations de première étape complémentaires au programme de cours établi par la CPhD.

<sup>2</sup> Le directeur de thèse peut faire de la réussite de formations complémentaires une condition supplémentaire au passage à la deuxième étape. Le cas échéant, il en informe par écrit la CPhD durant les premiers six mois d'inscription du doctorant au sein de la Faculté des HEC.

#### **Article 8 - Programme alternatif**

<sup>1</sup> En cas de non-admission à une des composantes du programme établi par la CPhD, cette dernière, en consultation avec le directeur de thèse, établit un programme alternatif.

#### **Article 9 - Réussite de la première étape**

<sup>1</sup> Passe automatiquement à la deuxième étape le doctorant qui a réussi la totalité du programme établi par la CPhD, ainsi que, le cas échéant, les formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 7 al. 2.

<sup>2</sup> Est exclu définitivement le doctorant qui se retrouve en situation d'échec définitif du programme établi par la CPhD.

#### **Article 10 - Réussite de la première étape (Programme alternatif)**

<sup>1</sup> Passe automatiquement à la deuxième étape le doctorant qui a satisfait à la totalité des conditions du programme alternatif établi par la CPhD et communiquées au préalable au doctorant par la CPhD, ainsi que, le cas échéant, les formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 7 al. 2.

<sup>2</sup> Est exclu définitivement le doctorant qui se retrouve en situation d'échec définitif du programme alternatif établi par la CPhD.

### **Article 11 - Réussite de la première étape (formation complémentaire)**

<sup>1</sup> En consultation avec le directeur de thèse (et le cas échéant, du co-directeur), la CPhD décide de l'admissibilité à la seconde étape du doctorant qui a réussi le programme établi par la CPhD mais échoué à des épreuves liées aux cours de formation de première étape complémentaires exigés par le directeur de thèse. En cas de décision de non- admissibilité à la seconde étape, le doctorant est définitivement exclu.

<sup>2</sup> Les conditions de réussite de la formation complémentaire seront communiquées au préalable au doctorant par la CPhD.

### **Article 12 - Durée maximale de la première étape**

<sup>1</sup> Tout candidat au Doctorat en économie doit terminer avec succès la première étape dans un délai maximal de quatre semestres après son admission.

<sup>2</sup> Dans certaines conditions exceptionnelles, la durée maximale de la première étape peut être prolongée par la CPhD à un maximum de six semestres après l'admission du candidat. Toute prolongation supplémentaire est impossible.

<sup>3</sup> Est automatiquement et définitivement exclu le doctorant qui ne termine pas la première étape avec succès dans ce délai.

## **Chapitre 3.2. Seconde étape**

### **Article 13 - Participation aux séminaires de recherche**

<sup>1</sup> La participation active et la présentation annuelle des travaux de recherche aux Journées de la recherche est obligatoire. Les doctorants sont également tenus de participer activement aux autres activités de recherche en économie (séminaire avancé d'économie, séminaire brown bag, conférences extraordinaires, ...).

### **Article 14 – Cours avancés obligatoires (*Research Frontier courses*)**

<sup>1</sup> Au plus tard avant leur colloque de thèse, les doctorants doivent suivre et valider 6 ECTS de cours avancés (contenus académiques et/ou méthodologie de recherche) dans leur domaine de spécialisation. Les cours avancés peuvent être offerts par l'Université de Lausanne (UNIL), le Centre de Gerzensee, ou d'autres universités reconnues. Ces derniers doivent être approuvés par le directeur de thèse et par la CPhD.

<sup>2</sup> Chaque cours doit être évalué. Cette évaluation peut se faire sur le mode « pass-fail » (c'est-à-dire réussi ou échoué) ; un cours échoué doit être repris (lui seul) dans les plus brefs délais, la seule limite au nombre de tentatives étant la date du colloque. Alternativement, le directeur de thèse peut proposer un cours de remplacement. La CPhD doit approuver le nouveau cours.

## Article 15 - Rédaction de la thèse

<sup>1</sup> Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral. Leurs modalités sont réglées aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> La thèse est rédigée conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>3</sup> Pour le programme doctoral en économie, s'ajoutent les conditions suivantes :

Dans le cas de la rédaction d'articles, le doctorant doit être auteur unique d'au moins un des articles rédigés. Dans les articles où il y a plusieurs co-auteurs, la contribution du doctorant doit être explicitement spécifiée au début du chapitre. Une attestation du directeur de thèse certifiant que la contribution du doctorant pour ce chapitre est significative devra être fournie.

## Article 16 - Évaluation annuelle

<sup>1</sup> Chaque doctorant est soumis à une évaluation annuelle de l'avancement de sa recherche réalisée par la CPhD, suite à la présentation de son progrès de recherche au département lors des Journées de la recherche. Cette évaluation a pour objectif premier d'aider le doctorant à réaliser son projet de doctorat en identifiant les forces et les faiblesses du processus engagé. De plus, l'évaluation a pour mandat de déterminer si oui ou non une autorisation de poursuite d'études est accordée.

<sup>2</sup> Les principales composantes de cette évaluation sont :

- Décision de poursuite ou non des études
  - En consultation avec le directeur de thèse, et le cas échéant le co-directeur de thèse
- Évaluation de l'avancement de la recherche
  - Production obligatoire d'un projet de recherche (problématique, motivation, méthodologie, bibliographie et échéancier prévu, ...) un an après la fin de la première étape
  - Production obligatoire d'au moins un cahier de recherche (Working Paper) par année par la suite
  - Présentation obligatoire du projet et des cahiers lors des Journées de Recherche
  - Recommandations et suggestions pour la poursuite des travaux
- Participation aux autres activités de recherche

## Chapitre 4. Dispositions finales

### Article 17 - Modifications de cette Directive

<sup>1</sup> Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment par la CPhD, par un professeur du DE ou par le Conseil de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> Toute proposition de modification est discutée dans la réunion ordinaire du DE suivant sa soumission. La proposition est soumise pour approbation au Conseil de l'Ecole doctorale si elle rassemble l'accord d'au moins deux tiers des professeurs présents à cette réunion. Ensuite, la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale s'applique.

### **Article 18 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Directive entre en vigueur le 1er septembre 2024.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le semestre d'automne 2024-2025.

<sup>3</sup> Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant le 1er août 2024 sont soumis à la directive en vigueur au moment de leur inscription.

\*\*\*

Adoptée en séance du Conseil de Faculté  
le 29 février 2024.

Adopté en séance de Direction le 20 août 2024.